

VILLE DE BARR

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

Du 25 Mars 2013 à 20 h en l'Hôtel de Ville de BARR

Sous la présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 mars 2013, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire.

Etaient présents : M. Gilbert LEININGER, Mme Renée SCHNEIDER, MM. Daniel WOLFF, Thierry JAMBU, Jean-Michel HOTTIER, Mmes Claire HEINTZ et Nicole GUNTHER, Adjointes au Maire,
Mmes Monique BOEHM, Nimet BOZKURT, Clémentine DUGUET, Nathalie ERNST, MM. André GILLMANN, Gérard GLOECKLER, Mme Cécile GRESSER qui est entrée en séance au point n° 1, M. Jean-Jacques LEDIG, Mmes Brigitte OFFNER, Françoise OSTER, Adrienne RATH, MM. Gilles RENCKERT, Christian ROMAIN, Dominique SCHLAEFLI, Mme Florence WACK et M. Hervé WEISSE, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Marièle WIES et M. Olivier DECAUDAIN qui ont donné procuration respectivement à Mmes HEINTZ et WACK.

Absent : M. Vincent BETTER.

ORDRE DU JOUR

Thèmes	Page
Adoption du Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2012,	3
Adoption du Procès-verbal de la séance du 8 octobre 2012,	3
Adoption du Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2012,	3
1°) Ville de BARR - Exercice budgétaire 2012 - Compte de Gestion Compte Administratif - Approbation,	3
2°) Service de l'Eau de la Ville de BARR - Exercice budgétaire 2012 - Compte de Gestion - Compte Administratif - Approbation,	7
3°) Zone d'Extension du Muckental - Exercice budgétaire 2012 - Compte de Gestion - Compte Administratif - Approbation,	9
4°) Budget Primitif 2013 de la Ville de BARR – Approbation,	12
5°) Impôts directs locaux - Exercice 2013 - Fixation des taux d'imposition,	16
6°) Service de l'Eau de la Ville de BARR - Budget Primitif 2013 – Approbation,	17
7°) Budget Primitif 2013 de la Zone d'Extension du Muckental – Approbation,	19

8°) Médiathèque – Distributeur de boissons – Régie – Création,	20
9°) Promotion de l'identité architecturale et urbaine locale – Octroi de subventions,	21
10°) Harmonie Municipale "Union de BARR" – 150 ^{ème} anniversaire – Octroi de subvention - Ajustement et vote de crédits – Décision modificative n° 1,	21
11°) Pôle Jeunesse-Solidarité - Création – Financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2013,	22
12°) Pôle Jeunesse-Solidarité – Demandes de permis de démolir et de construire – Autorisations,	23
13°) Rues Brune-École-Stey – Rénovation – Plan de financement – Approbation,	24
14°) Service de l'Eau de la Ville de BARR – Réseau d'adduction d'eau potable rues Brune-École-Stey - Rénovation – Groupement de commande – Convention – Approbation,	25
15°) Court de tennis couvert – Construction – Plan de financement – Approbation,	26
16°) Court de tennis couvert – Demande de permis de construire – Autorisation,	27
17°) Rue Paul DEGERMANN – Parking – Création - Plan de financement – Approbation,	28
18°) Salle des Fêtes – Rénovation - Demande de permis de construire – Autorisation,	29
19°) Salle des Fêtes – Rénovation - Régularisation de prestations – Avenants – Approbation,	29
20°) Contrat de Territoire de Barr-Bernstein 2013 – 2015 – Approbation,	33
21°) Musée "Folie Marco" - Façades – Illumination - Régularisation de prestations – Avenants – Approbation,	33
22°) Aménagement place du Château – Marchés intervenus – Pénalités de retard – Remise,	34
23°) Maison "Multi-Accueil" de l'Enfant – Accueil périscolaire – Tarifs 2013-2014 – Approbation,	35
24°) Droit de Prémption Urbain - Déclarations d'Intention d'Aliéner présentées,	35
25°) Ancienne médiathèque – Cession sous bail emphytéotique,	36
26°) Demande d'agrément au dispositif « DUFLOT » pour la Ville de BARR située en zonage B2,	37
27°) Section d'Aménagement Végétal d'Alsace (SAVA) – Travaux d'entretien des espaces ruraux 2013 – Convention,	38

28°) Conseil Général du Bas-Rhin – Dispositif d'aide à l'habitat traditionnel – Convention de partenariat,	38
29°) Personnel communal - Tableau des grades et emplois – Modification,	39
30°) Personnel communal – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E) – Création – Autorisation,	40
31°) Personnel communal – Régime indemnitaire – Actualisation,	40
32°) Parkings payants – Abonnement – Règlement Modification,	57
33°) Classement sonore des voies – Projet de révision – Approbation,	59
34°) Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires - Mise en œuvre – Report à la rentrée 2014,	60

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SENACE DU 19 SEPTEMBRE 2012 -

Le Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2012 est adopté par les membres présents.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SENACE DU 8 OCTOBRE 2012 -

Le Procès-Verbal de la séance du 8 octobre 2012 est adopté par les membres présents.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SENACE DU 19 SEPTEMBRE 2012 -

Le Procès-Verbal de la séance du 26 novembre 2012 est adopté par les membres présents.

1°) VILLE DE BARR - EXERCICE BUDGETAIRE 2012 - COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF – APPROBATION -

Le Conseil Municipal,

VU les stipulations de la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU les dispositions de l'article 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant du vote des crédits,

VU sa délibération du 26 mars 2012 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2012,

VU ses délibérations en date des 26 mars, 16 avril, 11 juin, 6 août, 8 octobre et 26 novembre 2012, portant adoption de 24 décisions modificatives du Budget de l'exercice 2012,

VU les arrêtés du Maire en date des 24 septembre 2012 et 3 janvier 2013, portant 2 virements de crédits entre articles du Budget de l'exercice 2012,

VU les 7 écritures en date des 9 octobre et 18 décembre 2012, portant régularisation de crédits entre sections dans le cadre de cessions mobilières et foncières,

VU les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

ASSURE que Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

VU le décret du 26 Mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la Loi d'Orientation n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et traitant des annexes à joindre aux documents budgétaires,

VU ses délibérations des 24 septembre 2001, 26 mars 2008 et 26 mars 2012 statuant en matière de régime indemnitaire des élus locaux et de cotisation au Fonds de Pension des Élus Locaux,

APRÈS avoir élu Mme Renée SCHNEIDER, Adjoint au Maire, Président de séance pour l'approbation du Compte Administratif de la Ville de BARR en application des dispositions de l'article L. 2543-8 - 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'ADOPTER le Compte de Gestion de l'exercice 2012, dressé pour la Ville de BARR par Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR, visé et certifié conforme par Monsieur le Maire et n'appelant ni observation ni réserve de sa part,

AYANT examiné la section de fonctionnement du Compte Administratif de l'exercice 2012,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'APPROUVER :

- la dépense de 1.172.093,95 € imputée au chapitre globalisé 011 "Charges à caractère général",
- la dépense de 1.955.800,31 € imputée au chapitre globalisé 012 "Dépenses de personnel et frais assimilés",
- la dépense de 398.470,00 € imputée au chapitre globalisé 014 "Atténuations de produits",
- la dépense de 1.140.136,53 € imputée au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante",
- la dépense de 171.353,28 € imputée au chapitre 66 "Charges financières",
- la dépense de 11.027,05 € imputée au chapitre 67 "Charges exceptionnelles",
- la dépense de 742.306,10 € imputée au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",

- la recette de 20.321,59 € imputée au chapitre globalisé 013 "Atténuation de charges",
- la recette de 291.648,99 € imputée au chapitre 70 "Produits des services du domaine et ventes diverses",
- la recette de 3.783.122,79 € imputée au chapitre 73 "Impôts et taxes",
- la recette de 2.165.002,31 € imputée au chapitre 74 "Dotations, subventions et participations",
- la recette de 313.138,63 € imputée au chapitre 75 "Autres produits de gestion courante",
- la recette de 497.532,00 € imputée au chapitre 76 "Produits financiers",
- la recette de 268.740,68 € imputée au chapitre 77 "Produits exceptionnels",
- la recette de 29.484,16 € imputée au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",

AYANT examiné la section d'investissement du Compte Administratif de l'exercice 2012,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'APPROUVER :

- la dépense de 2.460.008,16 € imputée aux Opérations d'équipement,
- la dépense de 303.415,00 € imputée au chapitre 13 "Subventions d'investissement reçues",
- la dépense de 361.992,78 € imputée au chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilées",
- la dépense de 29.484,16 € imputée au chapitre 040 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",
- la dépense de 38.054,34 € imputée au chapitre 041 "Opérations patrimoniales",
- la dépense de 576.792,95 € imputée au chapitre 001 "Déficit d'investissement reporté de 2011"

- la recette de 1.745.357,52 € imputée au chapitre 13 "Subventions d'investissement reçues",
- la recette de 478,42 € imputée au chapitre 23 "Immobilisations en cours",

- la recette de 1.125.154,59 € imputée au chapitre 10 "Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)",
- la recette de 1.648.365,54 € imputée à l'article 1068 "Dotations, fonds divers et réserves",
- la recette de 7.784,08 € imputée au chapitre 26 "Participations et créances rattachées",
- la recette de 742.306,10 € imputée au chapitre 040 "Opérations d'ordre entre sections",
- la recette de 38.054,34 € imputée au chapitre 041 "Opérations patrimoniales",

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012,

CONSTATANT que le Compte Administratif 2012 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2011	Part affectée à l'investissement Exercice 2012	Résultat Exercice 2012		Restes à réaliser 2012	Soldes des Restes à réaliser	Chiffres à Prendre en considération pour l'affectation de résultat
Investis.	- 576 792,95 €		2 114 546,15 €	D	2 741 000,00 €	-2 524 610,00 €	1 537 753,20 €
				R	216 390,00 €		
Fonction.	1648 365,54 €	1 648 365,54 €	1 777 803,93 €				1 777 803,93 €

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la décision d'affectation du résultat,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'AFFECTER le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 comme suit :

Résultat de fonctionnement		
A	Résultat de l'exercice	1 777 803,93 €
B	Résultat antérieur reporté (ligne 002 du Compte Administratif N-1)	0,00 €
C	Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous	1 777 803,93 €
D	Solde d'exécution d'investissement D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	1 537 753,20 €
E	Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	2 524 610,00 € 0,00 €
	Besoin de financement F	2 524 610,00 €
	AFFECTATION = C	1 777 803,93 €
G	1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	1 777 803,93 €
H	2) reports en fonctionnement R 002	0,00 €
	DEFICIT REPORTE D 002	0,00 €

2) **SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE DE BARR - EXERCICE BUDGETAIRE 2012 -
COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF – APPROBATION -**

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant du vote des crédits,

VU sa délibération du 26 mars 2012 adoptant le Budget Primitif du Service de l'Eau de la Ville de BARR pour l'exercice 2012,

VU ses délibérations, en date des 11 juin et 19 septembre 2012, portant adoption de 2 décisions modificatives du Budget de l'exercice 2012,

VU les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

ASSURE que Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

APRÈS avoir élu Mme Renée SCHNEIDER, Adjoint au Maire, Président de séance pour l'approbation du Compte Administratif du Service de l'Eau de la Ville de BARR en application de l'article L. 2543-8 - 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'ADOPTER le Compte de Gestion de l'exercice 2012, dressé pour le Service de l'Eau de la Ville de BARR par Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR, visé et certifié conforme par Monsieur le Maire et n'appelant ni observations ni réserves de sa part,

AYANT examiné la section d'exploitation du Compte Administratif du Service de l'Eau de la Ville de BARR de l'exercice 2012,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'APPROUVER :

- la dépense de 55.164,24 € imputée au chapitre globalisé 011 "Charges à caractère général",
- la dépense de 64.447,00 € imputée au chapitre globalisé 012 "Charges de personnel et assimilés"
- la dépense de 201.461,78 € imputée, au chapitre globalisé 014 "Atténuations de produits",
- la dépense de 367.774,58 € imputée au chapitre 65 "Autres charges courantes",
- la dépense de 27.012,85 € imputée au chapitre 66 "Charges financières",
- la dépense de 10.627,92 € imputée au chapitre 67 "Charges exceptionnelles",
- la dépense de 94.018,86 € imputée au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",

- la recette de 861.177,36 € imputée au chapitre 70 "Produits des services, du domaine",
- la recette de 1,14 € imputée au chapitre 75 "Autres produits de gestion courante",
- la recette de 8.985,02 € imputée au chapitre 77 "Produits exceptionnels",
- la recette de 144.496,98 € imputée au chapitre 042 " Opérations d'ordre de transfert entre sections",
- la recette de 98.335,00 € imputée au chapitre 002 "Excédent d'exploitation reporté de 2011",

AYANT examiné la section d'investissement du Compte Administratif du Service de l'Eau de la Ville de BARR de l'exercice 2012,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'APPROUVER :

- la dépense de 137.596,03 € imputée aux Opérations d'équipement,
- la dépense de 122.867,23 € imputée au chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilées",
- la dépense de 144.496,98 € imputée au chapitre 040 " Opérations d'ordre de transfert entre sections",

- la recette de 378.912,83 € imputée au chapitre 106 "Dotations, fonds divers et réserves",
- la recette de 460,00 € imputée au chapitre 165 "Emprunts et dettes assimilées",
- la recette de 94.018,86 € imputée au chapitre 040 " Opérations d'ordre de transfert entre sections",
- la recette de 236.779,80 € imputée au chapitre 001 "Excédent d'investissement reporté de 2011",

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2012,

CONSTATANT que le Compte Administratif 2012 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2010	Part affectée à l'investisse- ment Exercice 2011	Résultat Exercice 2011		Restes à réaliser 2011	Soldes des Restes à réaliser	Chiffres à Prendre en considération pour l'affectation de résultat
Investis.	236 779,80 €		68 431,45 €	D	82 800,00 €	- 82 800,00 €	222 411,25 €
				R	0,00 €		
Fonction.	477 247,83 €	378 912,83 €	194 153,27 €				292 488,27 €

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la décision d'affectation du résultat,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'AFFECTER le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 comme suit :

Résultat de fonctionnement		
a	Résultat de l'exercice	292 488,27 €
b	Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c	Résultat antérieur reporté (ligne 002 du Compte Administratif N-1)	0,00 €
d	Résultat à affecter = a+c (hors restes à réaliser)	292 488,27 €
	Si d est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous	
e	Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	0,00 € 305 211,25 €
f	Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	82 800,00 € 0,00 €
	Besoin de financement = e+f	222 411,25 €
	AFFECTATION = d	292 488,27 €
	1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs = b	
	2) Affectation en réserves R 1068 en investissement au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	192 488,27 €
H	3) reports en exploitation R 002	100 000,00 €
	DEFICIT REPORTE D 002	0,00 €

3) **ZONE D'EXTENSION DU MUCKENTAL - EXERCICE BUDGETAIRE 2012 - COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF – APPROBATION -**

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant du vote des crédits,

VU sa délibération du 25 mars 2012 adoptant le Budget Primitif de la Zone d'Extension du Muckental pour l'exercice 2012,

VU les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

ASSURE que Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

APRÈS avoir élu Mme Renée SCHNEIDER, Adjoint au Maire, Président de séance pour l'approbation du Compte Administratif de la Zone d'Extension du Muckental en application de l'article L. 2543-8 - 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'ADOPTER le Compte de Gestion de l'exercice 2012, dressé pour la Zone d'Extension du Muckental par Madame la Comptable du Trésor de la Ville de BARR, visé et certifié conforme par Monsieur le Maire et n'appelant ni observations ni réserves de sa part,

AYANT examiné la section d'exploitation du Compte Administratif de la Zone d'extension du Muckental de l'exercice 2012,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'APPROUVER :

- la dépense de 263.430,27 € imputée au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",
- la recette de 53.100,00 € imputée au chapitre 70 "Produits des services, domaine et ventes diverses",
- la recette de 129.925,61 € imputée au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",
- la recette de 4.052,54 € imputée au chapitre 002 "Excédent de fonctionnement reporté de 2011",

AYANT examiné la section d'investissement du Compte Administratif de la Zone d'Extension du Muckental de l'exercice 2012,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'APPROUVER :

- la dépense de 129.925,61 € imputée au chapitre 040 "Opérations d'ordre entre sections",
- la dépense de 263.430,27 € imputée au chapitre 001 "Déficit d'investissement reporté de 2011",
- la recette de 263.430,27 € imputée au chapitre 040 "Opérations d'ordre entre sections"

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2012,

CONSTATANT que le Compte Administratif 2012 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2011	Part affectée à l'investissement Exercice 2012	Résultat Exercice 2012		Restes à réaliser 2012	Soldes des Restes à réaliser	Chiffres à Prendre en considération pour l'affectation de résultat
Investis.	- 263 430,27 €		133 504,66 €	D	0,00 €	0,00 €	- 129 925,61 €
				R	0,00 €		
Fonction.	4 052,74 €	0,00 €	- 80 404,66 €				- 76 352,12 €

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la décision d'affectation du résultat,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents,

Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote en application des dispositions de l'article L. 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'AFFECTER le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 comme suit :

	Résultat de fonctionnement	
a	Résultat de l'exercice	-76 352,12 €
b	Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c	Résultat antérieur reporté (ligne 002 du Compte Administratif N-1)	0,00 €
d	Résultat à affecter = a+c (hors restes à réaliser) Si d est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous	-76 352,12 €
e	Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	129 925,61 € 0,00 €
f	Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	0,00 € 0,00 €
	Besoin de financement = e+f	129 925,61 €
	AFFECTATION = d	-76 352,12 €
	1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs = b	
	2) Affectation en réserves R 1068 en investissement au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00 €
H	3) reports en exploitation R 002	-76 352,12 €
	DEFICIT REPORTE D 002	0,00 €

4) **BUDGET PRIMITIF 2013 DE LA VILLE DE BARR – APPROBATION -**

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT sa séance du 21 janvier 2013 portant débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2012,

VU les stipulations de la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU les dispositions de l'article 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant du vote des crédits,

VU ses délibérations des 18 mars, 2 avril, 24 septembre 2001, 27 mai 2002, 16 juin 2003, 21 mars 2005, 26 mars 2007 et 26 mars 2008 statuant en matière de régime indemnitaire des élus locaux,

VU sa délibération en date du 24 septembre 2001, portant adhésion au Fonds de Pension des Élus Locaux géré par l'Association FONPEL,

VU sa délibération en date du 25 mars 2013, approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2012,

VU les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et portant obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle dépassant la somme de 23.000€,

VU les dispositions des articles L 1612-6 et L 1612-7 du code Général des Collectivités Territoriales traitant de l'équilibre du Budget de la commune,

VU le document établi au titre du Budget Primitif de la Ville de BARR pour l'exercice 2013,

AYANT examiné la section de fonctionnement du Budget Primitif de l'exercice 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,
M. DECAUDAIN s'étant abstenu,

- D'APPROUVER :

- le crédit de 1.219.200,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre globalisé 011 "Charges à caractère général",
- le crédit de 2.000.000,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre globalisé 012 "Dépenses de personnel et frais assimilés",
- le crédit de 398.530,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre globalisé 014 "Atténuations de produits",
- le crédit de 1.248.682,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante",
- le crédit de 163.945,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 66 "Charges financières",
- le crédit de 31.500,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 67 "Charges exceptionnelles",
- le crédit de 100.000,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 022 "Dépenses imprévues",
- le crédit de 1.258.943,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 023 "Virement à la section d'investissement",
- le crédit de 689.946,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",

- le crédit de 19.500,00 € ouvert, en recettes, au chapitre globalisé 013 "Atténuation de charges",
- le crédit de 331.059,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 70 "Produits des services du domaine et ventes diverses",
- le crédit de 3.818.439,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 73 "Impôts et taxes",
- le crédit de 2.186.324,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 74 "Dotations, subventions et participations",
- le crédit de 287.886,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 75 "Autres produits de gestion courante",
- le crédit de 450.180,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 76 "Produits financiers",
- le crédit de 5.000,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 77 "Produits exceptionnels",
- le crédit de 12.358,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",

AYANT examiné la section d'investissement du Budget Primitif de l'exercice 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,
M. DECAUDAIN, s'étant abstenu,

- D'APPROUVER :

- le crédit de 2.258.698,00 € ouvert, en dépenses, au titre des Opérations d'équipement,

- le crédit de 187.579,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilés",
- le crédit de 115.000,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 27 "Autres immobilisations financières",
- le crédit de 100.000,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 020 "Dépenses imprévues",
- le crédit de 12.358,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 040 "Opérations d'ordre entre sections",
- le crédit de 651.148,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 041 "Opérations patrimoniales",

- le crédit de 549.373,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 13 "Subventions d'investissement reçues"
- le crédit de 374.381,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 10 "Dotations, fonds divers et réserves" (hors 1068)
- le crédit de 1.777.803,93 € ouvert, en recettes, à l'article 1068 " Dotations, fonds divers et réserves",
- le crédit de 1.185.528,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 024 "Produits de cessions",
- le crédit de 1.258.943,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 021 "Virement de la section de fonctionnement",
- le crédit de 689.946,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 040 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",
- le crédit de 651.148,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 041 " Opérations patrimoniales",
- le crédit de 1.537.753,20 € ouvert, en recettes, à l'article 001 "Solde d'exécution négatif reporté",

CONSIDÉRANT l'état des subventions à octroyer au cours de l'exercice,

AYANT traité des modalités pratiques de mise en œuvre du Budget de l'exercice 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,
M. DECAUDAIN, s'étant abstenu,

- D'AUTORISER M. le Maire de réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 2.000.000 € au titre de l'exercice 2013,
- D'APPROUVER l'état des subventions à octroyer au cours de l'exercice 2013,
- D'APPROUVER le budget de la Maison Multi Accueil de l'Enfant pour l'exercice 2013, d'un montant total de 1.200.524,29 €, respectivement :
 - . 817.415,85 € pour la gestion de la crèche – halte-garderie,
 - . 424.948,28 € pour la gestion de l'accueil périscolaire – CLSH,
 - . 37.462,12 € pour la gestion du CLSH d'été,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec les associations bénéficiant d'un concours financier annuel supérieur à 23.000€,
- D'ACCEPTER l'ensemble des indemnités versées par les assureurs de la Ville de BARR au titre du remboursement des sinistres subis par la collectivité et d'imputer les sommes correspondantes à l'article 7718 "Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" du budget de l'exercice en cours,

- DE PRENDRE en charge l'ensemble des montants des franchises d'assurance devant être supportées par la Ville de BARR dans le cadre de sinistres impliquant sa responsabilité et d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 678 "Autres charges exceptionnelles" du budget de l'exercice en cours,
- D'APPROUVER la reconduction du contrat de gestion des polices d'assurance intervenu avec le Cabinet "Bornert –Conseil – Gestion",
- D'APPROUVER la reconduction du contrat de maintenance des matériels informatiques et de télécommunication intervenu avec la Société "ALIOPOLIS",

AYANT traité du régime indemnitaire des élus locaux,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,

M. DECAUDAIN, s'étant abstenu,

- D'APPLIQUER, en matière de régime indemnitaire des élus locaux, les taux suivants :
 - M. Gilbert SCHOLLY, Maire, 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Sur la base de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
 - M. Gilbert LEININGER, 1er Adjoint, 33,00%,
 - Mme Renée SCHNEIDER, Adjoint, 19,00%,
 - M. Daniel WOLFF, Adjoint, 22,00%,
 - M. Thierry JAMBU, Adjoint, 19,00%,
 - M. Jean-Michel HOTTIER 22,00%,
 - Mme Claire HEINTZ, Adjoint, 16,00%,
 - Mme Nicole GUNTHER, Adjoint, 16,00%,
 - Mme Marièle WIES, Adjoint, 16,00%
- déterminant, pour les indemnités allouées aux Adjoints, un taux moyen de 20,38 % de l'indice 1015,
Les indemnités définies ci-dessus sont majorées d'un taux de 15% au titre de la qualité de chef-lieu de canton de la Ville de BARR,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,

M. DECAUDAIN, s'étant abstenu,

- D'ÉTABLIR que M. Gilbert SCHOLLY, Maire, Mme Claire HEINTZ, Mme Marièle WIES, M. Daniel WOLFF, M. Jean-Michel HOTTIER et M. Gilbert LEININGER, Adjoints au Maire, bénéficient de l'adhésion au Fonds de Pension des Élus Locaux géré par l'Association FONPEL selon un régime en capitalisation par points, la Ville de BARR cotisant au taux de 8% du montant des indemnités des élus précités.

AYANT pris connaissance des annexes du Budget Primitif 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,

M. DECAUDAIN, s'étant abstenu,

- D'APPROUVER et d'appliquer avec effet du 1er Avril 2013, les tarifs mentionnés en annexe du document, en précisant :
 - que l'entrée en vigueur des tarifs de l'École Municipale de Musique est fixée au 1er Septembre 2013,
 - que les nouveaux tarifs afférents aux locations des salles de l'Hôtel de Ville ne s'appliquent pas aux réservations effectuées avant cette date,
 - que les scolaires âgés de moins de 16 ans bénéficieront de la gratuité pour la visite du Musée "La Folie Marco",
- D'APPROUVER la liste des abonnements,
- D'APPROUVER le tableau des grades et emplois du personnel de la Ville de BARR,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

5) IMPOTS DIRECTS LOCAUX - EXERCICE 2013 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale,

CONSIDÉRANT qu'en application de ladite loi, il lui appartient de se prononcer sur les taux d'imposition des quatre taxes directes locales,

VU l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2013,

AVISE que les bases d'imposition prévisionnelles pour l'exercice doivent générer, à taux constants, un produit fiscal de 3 286.347 €,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de ne pas majorer les taux communaux d'imposition en 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- DE FIXER, pour l'exercice 2013 les taux d'imposition des taxes directes locales aux pourcentages suivants :

Taxes	Taux 2012
Taxe d'habitation	23,60%
Taxe foncière bâtie	16,05%
Taxe foncière non bâtie	62,47%
Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E)	19,78%

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

6°) **SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE DE BARR - BUDGET PRIMITIF 2013 – APPROBATION -**

Le Conseil Municipal,

VU le document établi au titre du Budget Primitif 2013 du Service de l'Eau de la Ville de BARR,

VU les dispositions de l'article 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant du vote des crédits,

VU sa délibération, en date du 25 mars 2013, approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2012,

CONSIDÉRANT que l'équilibre du budget ne nécessite pas d'augmentation du prix du m³ d'eau,

AYANT examiné la section d'exploitation du Budget Primitif du Service de l'Eau de la Ville de BARR de l'exercice 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

Après examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER :

- le crédit de 123.900,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre globalisé 011 "Charges à caractère général",
 - le crédit de 65.097,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre globalisé 012 "Charges de personnel et frais assimilés",
 - le crédit de 188.500,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre globalisé 014 "Atténuations de produits",
 - le crédit de 279.681,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante",
 - le crédit de 31.825,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 66 "Charges financières",
 - le crédit de 51.500,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 67 "Charges exceptionnelles",
 - le crédit de 20.000,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 022 "Dépenses imprévues",
 - le crédit de 233.638,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 023 "Virement à la section d'investissement"
 - le crédit de 104.684,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",
-
- le crédit de 854.226,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 70 "Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises",
 - le crédit de 100,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 77 "Produits exceptionnels",
 - le crédit de 144.499,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",
 - le crédit de 100.000,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 002 "Résultat reporté",

AYANT examiné la section d'investissement du Budget Primitif du Service de l'Eau de la Ville de BARR de l'exercice 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER :

- le crédit de 350.400,00 € ouvert, en dépenses, au titre des "Opérations d'équipement",
- le crédit de 238.322,52 € ouvert, en dépenses, au chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilées",
- le crédit de 20.000,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 020 "Dépenses imprévues",
- le crédit de 144.499,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 040 "Opérations d'ordre entre sections",

- le crédit de 192.488,27 € ouvert, en recettes, au chapitre 106 "Dotations, fonds divers et réserves",
- le crédit de 233.638,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 021 "Virement de la section d'exploitation",
- le crédit de 104.684,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 040 "Opérations d'ordre entre sections",
- le crédit de 305.211,25 € ouvert, en recettes, au chapitre 001 "Solde d'exécution positif reporté",

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- DE FIXER, pour les abonnés barrois, le prix du m³ d'eau vendu à 1,76 € H.T,
- DE FIXER le prix du m³ d'eau vendu à la commune de GERTWILLER à 1,58 € H.T pour les 10.000 premiers m³ et à 1,27 € H.T pour le restant du volume d'eau cédé,
- DE FIXER le prix du m³ d'eau vendu aux autres communes à 1,58 € H.T,
- DE FIXER le montant de la taxe de branchement à 4,83 € H.T par semestre,
- DE FACTURER aux abonnés barrois et aux communes, à proportion des volumes consommés, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau acquittée à l'Agence de l'Eau "Rhin – Meuse",
- DE FIXER le tarif communal de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au tarif pratiqué par l'Agence de l'Eau "Rhin – Meuse",
- DE PORTER application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2013 pour les abonnés domestiques et pour les communes,
- D'ETABLIR que le volume d'eau nécessaire au 1^{er} remplissage d'une piscine ne sera pas facturé,
- DE FIXER le tarif de location temporaire de compteurs à 1,80 € H.T/jour, consommation d'eau comprise, assorti d'une caution de 250,00 € H.T par ensemble loué,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER les modalités de participation du Service de l'Eau de la Ville de BARR aux charges de gestion de la Ville de BARR décrites en observations de l'article 6218,
- D'APPROUVER les modalités de participation du Service de l'Eau de la Ville de BARR aux charges de gestion de la Ville de BARR décrites en observations de l'article 6581,
- D'ACCEPTER l'ensemble des indemnités versées par les assureurs de la Ville de BARR au titre du remboursement des sinistres subis par la collectivité et d'imputer les sommes correspondantes à l'article 7718 "Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" du budget de l'exercice en cours,
- DE PRENDRE en charge l'ensemble des montants des franchises d'assurance devant être supportées par le Service de l'Eau la Ville de BARR dans le cadre de sinistres impliquant sa responsabilité et d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 678 "Autres charges exceptionnelles" du budget de l'exercice en cours,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

7°) BUDGET PRIMITIF 2013 DE LA ZONE D'EXTENSION DU MUCKENTAL – APPROBATION -

Le Conseil Municipal,

VU le document établi au titre du Budget Primitif 2013 de la Zone d'Extension du Muckental,

VU les dispositions de l'article 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant du vote des crédits,

VU sa délibération, en date du 27 novembre 2006 fixant à la somme de 3 050,00 € H.T le prix de vente de l'are de terrain viabilisé de la Zone d'Extension du Muckental 1^{ère} tranche,

VU sa délibération, en date du 25 mars 2013, approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2012,

AYANT examiné la section de fonctionnement du Budget Primitif de la Zone d'Extension du Muckental de l'exercice 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

Après examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER :
 - le crédit de 30.000,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre globalisé 011 "Charges à caractère général",
 - le crédit de 1,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante"
 - le crédit de 1,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 66 "Charges financières"

- le crédit de 129.930,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert entre sections",
- le crédit de 76.352,12 € ouvert, en dépenses, au chapitre 002 "Résultat reporté",
- le crédit de 170.684,12 € ouvert, en recettes, au chapitre 70 " Produits des services, domaine et ventes diverses",
- le crédit de 65.600,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 042 "Opérations d'ordre de transfert, entre sections",

AYANT examiné la section d'investissement du Budget Primitif de la Zone d'Extension du Muckental de l'exercice 2013,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Rénies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER :

- le crédit de 65.600,00 € ouvert, en dépenses, au chapitre 040 "Opérations d'ordre entre sections",
- le crédit de 129.925,61 € ouvert, en dépenses, au chapitre 001 "Solde d'exécution négatif reporté",
- le crédit de 65.595,61 € ouvert, en recettes, au chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilés",
- le crédit de 129.930,00 € ouvert, en recettes, au chapitre 040 "Opérations d'ordre entre sections",

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

8°) MEDIATHEQUE – DISTRIBUTEUR DE BOISSONS – REGIE – CREATION -

Le Conseil Municipal,

INFORME qu'un distributeur de boissons va être installé dans l'espace presse-actualités de la Médiathèque afin de renforcer la convivialité et le moment de détente que doit inspirer le lieu,

CONSIDÉRANT la proposition de fixer à 0,50 € le tarif des boissons et d'autoriser M. le Maire à créer la régie de recettes correspondante,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Rénies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DE FIXER à 0,50 € le tarif des boissons du distributeur de la Médiathèque,
- D'AUTORISER M. le Maire à créer la régie de recettes correspondante et à nommer les régisseurs,

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

9) **PROMOTION DE L'IDENTITE ARCHITECTURALE ET URBAINE LOCALE – OCTROI DE SUBVENTIONS -**

Le Conseil Municipal,

VU sa décision, en date du 7 septembre 2009, fixant les subventions communales octroyées au titre de la promotion de l'identité architecturale et urbaine locale,

CONSIDÉRANT le dossier présenté au titre de la promotion de l'identité architecturale et urbaine locale,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'OCTROYER, au titre de la promotion de l'identité architecturale et urbaine locale, à :
 - M. Gaëtan EVANGELISTA, pour un montant de 2.079 € au titre du remplacement de 32 fenêtres et 22 volets dans le cadre de la rénovation de l'immeuble sis 8-10, rue St Marc,
- D'IMPUTER les dépenses à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement versées aux associations et autres organismes de droit privé" (Code fonctionnel 8242) du budget de l'exercice en cours,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

10) **HARMONIE MUNICIPALE "UNION DE BARR" – 150^{EME} ANNIVERSAIRE – OCTROI DE SUBVENTION - AJUSTEMENT ET VOTE DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N°1 -**

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier, en date du 21 février 2013, aux termes duquel M. le Président de l'Harmonie Municipale "Union de BARR" informe que sa structure va fêter ses 150 ans d'existence et que pour l'organisation des manifestations devant célébrer cet anniversaire il sollicite le soutien financier de la Ville de BARR,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,

Mme GRESSER et M. WEISSE s'étant retiré lors de l'examen de ce point en vertu des dispositions de l'article L. 2131-11 et L.2541-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'OCTROYER à l'Harmonie Municipale "Union de BARR", au titre de l'organisation des manifestations devant célébrer son 150^{ème} anniversaire, une subvention exceptionnelle de 3.500 €,

- D'IMPUTER les dépenses à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé" (Code fonctionnel 301) du budget de l'exercice en cours,
- D'ADOPTER une première décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2013 de la Ville de BARR,
- DE VOTER à l'article précité un crédit complémentaire de 3.500 € financé par prélèvement à l'article 022 "Dépenses imprévues" (Code fonctionnel 0162).

11) POLE JEUNESSE-SOLIDARITE - CREATION – FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 -

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT le projet de créer un Pôle Jeunesse Solidarité dans les locaux des anciens ateliers municipaux sis quai de l'Abattoir,

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettra de regrouper en un même endroit quatre entités dédiées à la jeunesse et à la solidarité, à savoir :

- le Service Animation Jeunesse de la Communauté de Communes Barr-Bernstein,
- la Croix Rouge (distribution de vêtements),
- la Banque Alimentaire
- la Croix Blanche (secourisme)

AVISE que le coût des travaux requis est estimé à 604 750 € H.T., soit 723 281 T.T.C,

INFORME que ce projet, en relevant de la catégorie des opérations publiques et projets contribuant à la mutualisation des services et des moyens et/ou au maintien du service public en milieu rural, peut bénéficier d'une aide de l'ordre de 30 à 40%,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER la réalisation des travaux portant création d'un Pôle Jeunesse Solidarité dans les locaux des anciens ateliers municipaux,
- D'APPROUVER le coût des travaux estimé pour un montant de 723 281 € T.T.C,
- D'ARRÊTER le plan de financement de cette opération selon les modalités ci-après:

Opération 5201 - CREATION PÔLE JEUNESSE - SOLIDARITE			
Imputation		Dépenses	Montants
Art.	Fonct.	Libellés	T.T.C
2313	5246	Travaux	598 000,00 €
		Honoraires	65 481,00 €
		Mission SPS, publications, actualisation, imprévus, divers	59 800,00 €
		Total	723 281,00 €

Opération 5201 - CREATION PÔLE JEUNESSE - SOLIDARITE			
Recettes			
Imputation		Libellés	Montants
Art.	Fonct.		
10222	0112	Fonds de compensation de la T.V.A (723.281,00 € x 15,482%)	111 978,00 €
1341	5246	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux escomptée (604.750,00 € H.T x 40%)	241 900,00 €
1313	5246	Subvention départementale escomptée au titre du Contrat de Territoire 2013-2015	P.M
1641	0104	Emprunts	369 403,00 €
Total			723 281,00 €

- D'IMPUTER les dépenses à l'Opération d'équipement n° 5201 (Articles 2313 - Code Fonctionnel 5246) du budget de l'exercice en cours,
- DE CHARGER M. le Maire de solliciter le bénéfice de la subvention pouvant être attribuée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Exercice 2013 dans le cadre des opérations publiques et projets contribuant à la mutualisation des services et des moyens et/ou au maintien du service public en milieu rural,
- DE CHARGER M. le Maire de solliciter le concours financier du Conseil Général du Bas-Rhin au titre du Contrat de Territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein 2013-2015,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents et marchés liés à la mise en œuvre de la présente décision.

12) POLE JEUNESSE-SOLIDARITE – DEMANDES DE PERMIS DE DEMOLIR ET DE CONSTRUIRE – AUTORISATIONS -

Le Conseil Municipal,

VU le projet portant création d'un Pôle Jeunesse Solidarité dans les locaux des anciens ateliers municipaux sis 4, quai de l'Abattoir,

AVISE que la réalisation de ce chantier emportera des travaux de démolition et de construction nécessitant le dépôt de demandes correspondantes,

VU les dispositions des articles R 315-4, R 421-1-1, R 422-3 et R 430-1 du Code de l'Urbanisme traitant de la présentation, du dépôt et de la transmission des demandes en matière d'urbanisme,

VU les dispositions de l'article 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant des attributions de l'assemblée municipale en matière d'urbanisme,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'AUTORISER M. le Maire à déposer, au nom de la Ville de BARR, une Demande de Permis de Démolir pour certains éléments de l'immeuble communal sis 4, quai de l'Abattoir,
- D'AUTORISER M. le Maire à déposer, au nom de la Ville de BARR, une Demande de Permis de Construire afférente à la création d'un Pôle Jeunesse-Solidarité dans les locaux des anciens ateliers municipaux sis 4, quai de l'Abattoir,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

13) **RUES BRUNE-ECOLE-STEY – RENOVATION – PLAN DE FINANCEMENT – APPROBATION -**

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT le projet de rénovation des rues Brune-École et Stey à l'issu des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable implantés dans ces voies,

AVISE que le coût des travaux requis est estimé à 500.000 € H.T, soit 598.000 T.T.C,

CONSIDÉRANT la proposition de solliciter le concours du Conseil Général du Bas-Rhin le projet pouvant bénéficier d'une aide de l'ordre de 30%,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER la réalisation des travaux portant rénovation des rues Brune-École- Stey,
- D'APPROUVER le coût des travaux estimé pour un montant de 598 000 € T.T.C,
- D'ARRÊTER le plan de financement de cette opération selon les modalités ci-après :

Opération 82229 - RENOVATION RUES BRUNE-ECOLE-STEY			
Dépenses			
Imputation	Libellés	Montants	
Art. Fonct.		T.T.C	
2315	822	Travaux	550 000,00 €
		Honoraires	35 880,00 €
		Mission SPS, publications, actualisation, imprévus, divers	12 120,00 €
		Total	598 000,00 €

Opération 82229 - RENOVATION RUES BRUNE-ECOLE-STEY			
Recettes			
Imputation Art.	Fonct.	Libellés	Montants
10222	0112	Fonds de compensation de la T.V.A (598.000,00 € x 15,482%)	92 580,00 €
1323	822	Subvention départementale escomptée au titre du Contrat de Territoire 2013-2015	P.M
1641	0104	Emprunts	505 420,00 €
Total			598 000,00 €

- DE CHARGER M. le Maire de solliciter le concours financier du Conseil Général du Bas-Rhin au titre du Contrat de Territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein 2013-2015,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents et marchés liés à la mise en œuvre de la présente décision.
- D'IMPUTER les dépenses à l'Opération d'équipement n° 82229 (Articles 2315 - Code Fonctionnel 822) du budget de l'exercice en cours,

14) SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE DE BARR – RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE RUES BRUNE-ÉCOLE-STEY - RENOVATION – GROUPEMENT DE COMMANDE – CONVENTION – APPROBATION -

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics dans sa rédaction issue du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008,

INFORME de la réalisation de travaux de rénovation du réseau d'eau potable implanté rues Brune, de l'École et de la Stey conjointement avec des travaux de rénovation du réseau d'assainissement dépendant du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,

CONSIDÉRANT l'intérêt de coordonner ces chantiers en confiant à une seule entreprise l'ensemble des travaux à réaliser par la mise en œuvre d'un groupement de commandes,

VU le projet de convention à intervenir à cet effet avec le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

APRES examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER la création d'un groupement de commande entre la Ville de BARR et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin pour la réalisation des

travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement rues Brune, de l'École et de la Stey,

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande,
- DE DESIGNER le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin à la qualité de coordonnateur du groupement, sa mission consistant à organiser la sélection de l'entreprise dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics,
- D'ÉTABLIR que la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du groupement sera composée d'un membre de la C.A.O du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin et d'un membre de la C.A.O de la Ville de BARR, le Service de l'Eau de la Ville de BARR n'ayant pas de C.A.O distincte,
- DE DESIGNER M. le Maire à la qualité de représentant de la C.A.O de la Ville de BARR,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents et marchés liés à la mise en œuvre de la présente décision.

15) **COURT DE TENNIS COUVERT – CONSTRUCTION – PLAN DE FINANCEMENT – APPROBATION -**

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un court de tennis couvert sur le site des anciens vestiaires du stade Paul DEGERMANN,

AVISE que le coût des travaux requis est estimé à 479.933 € H.T, soit 574.000 T.T.C,

CONSIDÉRANT la proposition de solliciter les concours financiers du Conseil Général du Bas-Rhin et de la Fédération Française de Tennis,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER la réalisation des travaux portant construction d'un court de tennis couvert sur le site des anciens vestiaires du stade Paul DEGERMANN,
- D'APPROUVER le coût des travaux estimé pour un montant de 574 000 € T.T.C,
- D'ARRÊTER le plan de financement de cette opération selon les modalités ci-après:

Opération 41430 - COURT COUVERT DE TENNIS			
Imputation		Dépenses	Montants
Art.	Fonct.	Libellés	T.T.C
2313	4143	Travaux	500 000,00 €
		Honoraires	50 000,00 €
		Mission SPS, publications, actualisation, imprévus, divers	24 000,00 €
		Total	574 000,00 €

Opération 41430 - COURT COUVERT DE TENNIS			
Imputation		Recettes	Montants
Art.	Fonct.	Libellés	
10222	0112	Fonds de compensation de la T.V.A (574.000,00 € x 15,482%)	88 866,00 €
1313	4143	Subvention départementale escomptée au titre du Contrat de Territoire 2013- 2015	P.M
1318	4143	Subvention de la Fédération Française de Tennis	16 000,00 €
1641	0104	Emprunts	469 134,00 €
Total			574 000,00 €

- D'IMPUTER les dépenses à l'Opération d'équipement n° 41430 (Articles 2313 - Code Fonctionnel 4143) du budget de l'exercice en cours,
- DE CHARGER M. le Maire de solliciter le concours financier du Conseil Général du Bas-Rhin au titre du Contrat de Territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein 2013-2015,
- DE CHARGER M. le Maire de solliciter la participation de la Fédération Française de Tennis au financement de ce projet,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents et marchés liés à la mise en œuvre de la présente décision.

16) COURT DE TENNIS COUVERT – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – AUTORISATION.

Le Conseil Municipal,

VU le projet portant construction du court de tennis couvert sur le site des anciens vestiaires du stade Paul DEGERMANN implique la délivrance d'une autorisation de construire,

VU les dispositions des articles R 315-4, R 421-1-1, R 422-3 et R 430-1 du Code de l'Urbanisme traitant de la présentation, du dépôt et de la transmission des demandes en matière d'urbanisme,

VU les dispositions de l'article 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant des attributions de l'assemblée municipale en matière d'urbanisme,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à l'unanimité des membres présents,

- D'AUTORISER M. le Maire à déposer, au nom de la Ville de BARR, une Demande de Permis de Construire afférente à la construction du court de tennis couvert sur le site des anciens vestiaires du stade Paul DEGERMANN,

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

17) **RUE PAUL DEGERMANN – PARKING – CREATION - PLAN DE FINANCEMENT – APPROBATION -**

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT le projet de création d'un parking de trente et une places, en desserte de la rue Paul DEGERMANN,

AVISE que le coût des travaux requis est estimé à 50.000 € H.T, soit 59.800 T.T.C,

CONSIDÉRANT la proposition de solliciter le concours financier du Conseil Général du Bas-Rhin,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER la réalisation des travaux portant création d'un parking en desserte de la rue Paul DEGERMANN,

- D'APPROUVER le coût des travaux estimé pour un montant de 59 800 € T.T.C,

- D'ARRÊTER le plan de financement de cette opération selon les modalités ci-après:

Opération 82111 - PARKING RUE PAUL DEGERMANN			
Dépenses			
Imputation		Libellés	Montants T.T.C
Art.	Fonct.		
2315	8210	Travaux	50 000,00 €
		Honoraires	5 000,00 €
		Mission SPS, publications, actualisation, imprévus, divers	4 800,00 €
Total			59 800,00 €

Opération 82111 - PARKING RUE PAUL DEGERMANN			
Recettes			
Imputation		Libellés	Montants
Art.	Fonct.		
10222	0112	Fonds de compensation de la T.V.A (59.800,00 € x 15,482%)	9 258,00 €
1342	8210	Subvention départementale escomptée (50.000,00 € H.T x 30%)	15 000,00 €
1641	0104	Emprunts	35 542,00 €
Total			59 800,00 €

- D'IMPUTER les dépenses à l'Opération d'équipement n° 82111 (Articles 2315 - Code Fonctionnel 8210) du budget de l'exercice en cours,
- DE CHARGER M. le Maire de solliciter le bénéfice de la subvention départementale pouvant être attribuée au titre des amendes de police,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents et marchés liés à la mise en œuvre de la présente décision.

18) SALLE DES FETES – RENOVATION - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – AUTORISATION -

Le Conseil Municipal,

VU sa décision, en date du 26 mars 2012, autorisant M. le Maire à déposer une Déclaration Préalable à l'exécution de travaux au titre du projet de rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,

INFORME que le bâtiment étant inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, l'Architecte des Bâtiments de France, par courrier du 12 septembre 2012, stipule que les travaux de rénovation doivent être entrepris sous le couvert d'une demande de Permis de Construire,

VU les dispositions des articles R 315-4, R 421-1-1, R 422-3 et R 430-1 du Code de l'Urbanisme traitant de la présentation, du dépôt et de la transmission des demandes en matière d'urbanisme,

VU les dispositions de l'article 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant des attributions de l'assemblée municipale en matière d'urbanisme,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'AUTORISER M. le Maire à déposer, au nom de la Ville de BARR, une Demande de Permis de Construire afférente à la rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

19) SALLE DES FETES – RENOVATION - REGULARISATION DE PRESTATIONS – AVENANTS – APPROBATION -

Le Conseil Municipal,

VU les travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville et les marchés, en date du 12 décembre 2012, intervenus à ce titre,

VU le marché établi pour un montant de 7 580,00 € H.T avec l'Entreprise "GIROLD" au titre du lot n°2 : Charpente,

INFORME que la modification du plancher côté escalier de secours définit une majoration du coût initial pour un montant de 1 812,62 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 23,91 % par la prise d'un 1^{er} avenant,

INFORME que la modification du clocheton définit une majoration du coût initial pour un montant de 4 075,00 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 53,76 % par la prise d'un 2^{ème} avenant,

INFORME que l'intervention sur la corniche et le remplacement des solives définissent une majoration du coût initial pour un montant de 8 901,99 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 117,44 % par la prise d'un 3^{ème} avenant,

VU le marché établi pour un montant de 35.715,88 € H.T avec l'Entreprise "BEYER" au titre du lot n°3 : Couverture - Zinguerie,

VU sa décision, en date du 21 janvier 2013, portant approbation d'un 1^{er} et 2^{ème} avenant en plus au marché de travaux,

INFORME que des travaux sur le clocheton abritant la sirène et la mise en place d'échafaudages supplémentaires pour l'installation des systèmes de désenfumage définissent une majoration du coût initial pour un montant de 14 476,64 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 40,53 % par la prise d'un 3^{ème} avenant,

VU le marché établi pour un montant de 3 .865,00 € H.T avec l'Entreprise "BRAUN ALU BOIS" au titre du lot n°4 : Menuiserie extérieure bois,

INFORME que la mise en place d'une peinture de finition sur les boiseries définit une majoration du coût initial pour un montant de 930,00 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 2,52 % par la prise d'un 1^{er} avenant,

VU le marché établi pour un montant de 89 710,59 € H.T avec l'Entreprise "MARQUES" au titre du lot n°5 : Plâtrerie – Isolation – Faux plafond,

INFORME que la mise en place de protection plafond coupe feu de 2 heures définit une majoration du coût initial pour un montant de 3 155,88 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 3,52 % par la prise d'un 1^{er} avenant,

INFORME que l'habillage coupe feu de 1 heure pour le velux et l'habillage coupe feu des rampants des combles définissent une majoration du coût initial pour un montant de 8 640,00 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 9,78 % par la prise d'un 2^{ème} avenant,

VU le marché établi pour un montant de 30 195,00 € H.T avec l'Entreprise "MULTISOL" au titre du lot n°8 : Carrelage – Faïence – Revêtement de sol,

INFORME que la validation de certaines prestations techniques et les choix des matériaux pour le parquet, sol du local traiteur, sol de la loge définissent une majoration du coût initial pour un montant de 18 626,00 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 61,69 % par la prise d'un 1^{er} avenant,

VU le marché établi pour un montant de 54 330,29 € H.T avec l'Entreprise "LOEBER" au titre du lot n° 11 : Électricité.

INFORME que la réalimentation provisoire de la chaudière pour assurer le chauffage du chantier et les locaux annexes de l'Hôtel de Ville définit une majoration du coût initial pour un montant de 3 943,30 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 7,26 % par la prise d'un 1^{er} avenant,

VU le marché établi pour un montant de 59 867,81 € H.T avec l'Entreprise "ZWICKERT" au titre du lot n° 1 : Démolition,

VU sa décision, en date du 21 janvier 2013, portant approbation d'un 1^{er} avenant en plus au marché de travaux,

INFORME que la protection du parquet, les mises en place d'un faux plafond dans la salle, d'un socle pour la chaudière, l'installation d'une porte et le dallage de la loge définissent une majoration du coût initial pour un montant de 11 668,81 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 19,49 % par la prise d'un 2^{ème} avenant,

INFORME qu'une intervention sur les réseaux du rez-de-chaussée définit une majoration du coût initial pour un montant de 3 105,52 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 5,19 % par la prise d'un 3^{ème} avenant,

AYANT entendu M. HOTTIER, Adjoint au Maire, en ses explications,

VU les avis favorables émis par la Commission d'Appel d'Offres,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRES examen et discussion,

DÉCIDE,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'ADOPTER pour la somme de 1.812,62 € H.T, l'avenant n° 1 en plus au marché attribué à l'Entreprise "GIROLD" au titre du lot n° 2 : Charpente, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 9.392,62 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 4 075,00 € H.T, l'avenant n° 2 en plus au marché attribué à l'Entreprise "GIROLD" au titre du lot n° 2 : Charpente, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 13 467,62 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 8 901,99 € H.T, l'avenant n° 3 en plus au marché attribué à l'Entreprise "GIROLD" au titre du lot n° 2 : Charpente, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,

- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 22.369,61 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 14 476,64 € H.T, l'avenant n° 3 en plus au marché attribué à l'Entreprise "BEYER" au titre du lot n° 3 : Couverture - Zinguerie, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 56 598,52 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 930,00 € H.T, l'avenant n° 1 en plus au marché attribué à l'Entreprise "BRAUN ALU BOIS" au titre du lot n° 4 : Menuiserie extérieure bois, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 37 795,00 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 3 155,88 € H.T, l'avenant n° 1 en plus au marché attribué à l'Entreprise "MARQUES" au titre du lot n° 5 : Plâtrerie – Isolation – Faux plafond, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 92 866,47 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 8 640,00 € H.T, l'avenant n° 2 en plus au marché attribué à l'Entreprise "MARQUES" au titre du lot n° 5 : Plâtrerie – Isolation – Faux plafond, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 101 506,47 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 18 626,00 € H.T, l'avenant n° 1 en plus au marché attribué à l'Entreprise "MULTISOL" au titre du lot n° 8 : Carrelage – Faïence – Revêtement de sol, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 48 821,00 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 3 943,30 € H.T, l'avenant n° 1 en plus au marché attribué à l'Entreprise "LOEBER" au titre du lot n° 11 : Électricité, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 58 273,59 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 11 668,81 € H.T, l'avenant n° 2 en plus au marché attribué à l'Entreprise "ZWICKERT" au titre du lot n° 1 : Démolition, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 80 312,02 € H.T,
- D'ADOPTER pour la somme de 3 105,52 € H.T, l'avenant n° 3 en plus au marché attribué à l'Entreprise "ZWICKERT" au titre du lot n° 1 : Démolition, dans le cadre des travaux portant rénovation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,

- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 83 417,54 € H.T,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de ces marchés,
- D'IMPUTER les dépenses à l'Opération d'Équipement n° 12122 (Article 2313 - Code Fonctionnel 02016) du budget de l'exercice en cours.

20) CONTRAT DE TERRITOIRE DE BARR-BERNSTEIN 2013 – 2015 – APPROBATION -

Le Conseil Municipal,

INFORME que les Contrats de Territoires signés entre le Conseil Général du Bas-Rhin et les communes ou communautés de communes permettent de définir ensemble des projets locaux qui respectent le projet stratégique départemental,

INFORME que grâce à ces "accords-cadres" :

- les collectivités locales connaissent, pour une période de 6 ans, les projets sur lesquels le Conseil Général leur apportera appui ou expertise,
- le Conseil Général peut mieux maîtriser l'évolution financière des aides aux collectivités, en accord avec sa vision globale de l'aménagement des territoires,

VU le Contrat de Territoire intervenu entre le Conseil Général du Bas-Rhin et la Communauté de Communes Barr-Bernstein pour la période 2010-2012 et son actualisation pour la période 2013-2015,

VU les projets barrois recensés à ce titre et l'affectation de leur priorité,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'APPROUVER, au titre du Contrat de Territoire de Barr-Bernstein 2013-2015, les projets barrois, et leur priorité, recensés dans la liste jointe en annexe à la présente décision,
- DE CHARGER M. le Maire de la communiquer à M. le Président de la Communauté de Communes de Barr-Bernstein pour inscription au Contrat de Territoire en cours,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

21) MUSEE "FOLIE MARCO" - FAÇADES – ILLUMINATION - REGULARISATION DE PRESTATIONS – AVENANTS – APPROBATION -

Le Conseil Municipal,

VU le marché intervenu le 1^{er} novembre 2011, avec l'Entreprise "CRESA" pour un montant de 40 833,50 € H.T au titre de la réalisation des travaux portant illumination des façades du Musée "Folie Marco",

INFORME que l'intégration des nouveaux prix et les corrections apportées aux quantités initiales du marché pour faire suite aux observations de l'Architecte des Bâtiments de France définissent une majoration du coût initial pour un montant de 6 945,00 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette augmentation du marché de 17,01 % par la prise d'un 1^{er} avenant,

AYANT entendu M. HOTTIER, Adjoint au Maire, en ses explications,

VU les avis favorables émis par la Commission d'Appel d'Offres,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRES examen et discussion,

DÉCIDE,
à la majorité des membres présents et représentés,
M. DECAUDAIN s'étant abstenu,

- D'ADOPTER pour la somme de 6.945,00 € H.T, l'avenant n° 1 en plus au marché attribué à l'Entreprise "CRESA" au titre des travaux portant illumination des façades du Musée "Folie Marco",
- DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 47 778,50 € H.T,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de ce marché,
- D'IMPUTER les dépenses à l'Opération d'Équipement n° 32203 (Article 2315 - Code Fonctionnel 3220) du budget de l'exercice en cours.

22) AMENAGEMENT PLACE DU CHATEAU – MARCHES INTERVENUS – PENALITES DE RETARD – REMISE -

Le Conseil Municipal,

VU les travaux portant aménagement de la place du Château et les marchés, en date des 9 mars et 7 août 2012, intervenus à ce titre avec :

- Mme Isabelle MALLET – Maîtrise d'œuvre,
- l'Entreprise "ALTER" – lot n° 1 – Démolition,
- l'Entreprise "Thierry MULLER" – lot n° 2 – VRD,
- l'Entreprise "ZWICKERT" – lot n° 3 – Gros-œuvre,

INFORME qu'à la demande de la Municipalité les travaux ont été interrompus dans l'attente de la démolition de l'immeuble communal sis 2, rue des Bouchers et la définition d'un projet intégrant l'espace dégagé,

AVISE que décision a pour conséquence la détermination de pénalités de retard pour non respect des délais définis dans les marchés,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre la responsabilité des intervenants ne peut être recherchée,

CONSIDÉRANT, ce faisant, la proposition d'adopter le principe de remise des pénalités de retard pour les quatre marchés désignés ci-avant,

AYANT entendu M. HOTTIER, Adjoint au Maire, en ses explications,
VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,
APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- DE REMETTRE les pénalités de retard liées aux marchés conclus avec :
 - Mme Isabelle MALLET – Maîtrise d'œuvre,
 - l'entreprise "ALTER" – lot n° 1 – Démolition,
 - l'entreprise "Thierry MULLER" – lot n° 2 – VRD,
 - l'entreprise "ZWICKERT" – lot n° 3 – Gros-œuvre,
 - au titre des travaux portant aménagement de la place du Château,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

23) MAISON "MULTI-ACCUEIL" DE L'ENFANT – ACCUEIL P ERISCOLAIRE – TARIFS 2013-2014 – APPROBATION -

Le Conseil Municipal,

VU sa décision, en date du 26 mars 2012, statuant en la matière,

INFORME que dans le cadre de sa délégation de service public afférente à la gestion de la Maison "Multi- Accueil" de l'Enfant, l'Association de Loisirs Éducatifs et de Formation (A.L.E.F) soumet à approbation les tarifs de l'accueil périscolaire qu'elle compte appliquer pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014,

VU les tarifs proposé par l'Association de Loisirs Éducatifs et de Formation (A.L.E.F) au titre de la période 2013-2014,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRES examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER les tarifs proposés par l'Association de Loisirs Éducatifs et de Formation (A.L.E.F) au titre de la gestion de l'accueil périscolaire de la Maison "Multi- Accueil" de l'Enfant pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014 et annexés à la présente décision,
- DE PORTER application de la présente décision à compter du 1^{er} septembre 2013,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

24) DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER PRESENTEES -

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu Monsieur LEININGER, Adjoint au Maire, lui faire part des déclarations d'intention d'aliéner présentées pour les immeubles appartenant à :

- M. Antonio EVANGELISTA au profit de M. et Mme Gilles VBIDAL, 47 rue de la Vallée, lots 301 et 323,
- M. et Mme Christophe PERIC au profit de M. et Mme Olivier MESSMER, 64 Avenue des Vosges,
- Consorts SCHALCK au profit de M. et Mme Ismaïl CAPAR, 27 rue Rotland,
- M. Michel MECKERT au profit de M. Michel GLACE, 25 Grand'Rue,
- M. et Mme LE GURUN au profit de M. Edgar SIETZ et Mme Adeline CHOSEROT, 15 rue des Maréchaux,
- Consorts KAYSER (GOTTSCHALCK) au profit de M. et Mme Nicolas ALBRECHT, 11 rue Neuve,
- SCI "Les poissons rouges" au profit des époux Jean-Paul BURAUX, 12 rue de la Forêt,
- SCI LA MANO au profit de M. Armen-Garo FILIBOSOGLU, 12-14 Grand'Rue,
- Mlle Gwenaëlle DUCHEMIN au profit de Mme Régine GARRE et Mme Jacqueline CHRISTEN, 6 Rue des Vignes,
- SCI SEQUOIA représentée par Mme HERRMANN Lucie au profit de Mme Nadia LAISSOUB, 13 Grand'Rue,
- M. Antonio EVANGELISTA au profit de M. Jean-Claude GOETTELMANN, 47 rue de la Vallée,
- SCI MER ET FIL représentée par Mme RIEGER au profit de M. Thomas MUHLBAUER, 19 Grand'Rue,

EST INFORME que le droit de préemption urbain ne se justifiait pas.

25) ANCIENNE MEDIATHEQUE – CESSION SOUS BAIL EMPHYTEOTIQUE -

Le Conseil Municipal,

AYANT entendu M. le Maire lui faire part de ses contacts avec les représentants de l'Association Culturelle Franco-Turque de BARR dans le cadre de la possibilité pour la Ville de BARR de mettre à la disposition de leur structure les immeubles constitutifs de l'ancienne médiathèque sise 1, rue Brune,

INFORME des modalités des négociations,

AVISE qu'en cas d'avis favorable de l'Assemblée Municipale, la remise immédiate des clés de l'ancienne médiathèque permettrait à l'Association d'évaluer l'importance des travaux à engager et de donner sa réponse définitive à l'offre faite,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DE CÉDER, sous le couvert d'un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans, à l'Association Culturelle Franco-Turque de BARR ou toute entité juridique la représentant l'immeuble communal cadastré :
 - Lieu-dit "Ville"
 - Section 7,
 - Parcelle n°39,
 - d'une contenance de 4,89 ares,
 - sis en zone UA du Plan d'Occupation des Sols,
- DE CONSENTIR le présent bail aux conditions suivantes :
 - mise à disposition de l'ensemble des bâtiments de la propriété communale,

- conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans, avec possibilité de renouvellement,
 - paiement d'un loyer annuel de 6.000 € indexé sur l'évolution du coût de la construction,
 - remise du paiement du loyer pendant une durée de 3 ans en compensation de travaux à réaliser,
 - reversement à la Ville de BARR du montant du loyer encaissé au titre de la location du logement occupé par M. et Mme ZAHNBRECHER,
- D'ETABLIR que le preneur supportera les frais de rédaction des actes notariés confiés à Maître SIENGENDALER, Notaire en la résidence de BARR, de droits de timbre, d'enregistrement et de T.V.A liés au présente bail,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer les actes notariés à intervenir et tous documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

26) DEMANDE D'AGREMENT AU DISPOSITIF "DUFLOT" POUR LA VILLE DE BARR SITUÉE EN ZONAGE B2 -

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment celles de son article 80,

VU les dispositions du décret n° 2010-1112 du 23 septembre 2010 relatif à l'agrément prévu au X de l'article 199 septuiesimes du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT que ladite loi de finances pour 2013, crée un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif appelé à remplacer le précédent dispositif dit "SCELLIER" intermédiaire,

AVISE que le dispositif dit "DUFLOT" consiste en une réduction d'impôt de 18%, étalée sur 9 ans pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même durée avec respect d'un plafond de loyers et de ressources pour les locataires,

CONSIDÉRANT que ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016 et concerne les communes situées en zone A et B1,

INFORME qu'à titre transitoire, les communes situées en zone B2 sont éligibles au dispositif jusqu'au 30 juin 2013,

AVERTI qu'au-delà de cette date, seules les communes ayant obtenu un agrément délivré par le Préfet de Région, après avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH), pourront prétendre à ce dispositif sur la base d'une analyse de la tension du marché locatif local et des besoins recensés,

CONSIDÉRANT les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de BARR répertoriant 29 Ha restants ouverts à l'habitat,

CONSIDÉRANT que l'exclusion du dispositif "DUFLOT" serait préjudiciable à l'équilibre de l'offre de logements barrois et pourrait constituer, à terme, un arrêt du développement de la construction et donc de l'habitat dans la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de BARR de solliciter l'agrément préfectoral l'autorisant à déroger à son classement en zone B2 des communes françaises pour l'investissement locatif,

AYANT entendu M. LEININGER, Adjoint au Maire, en ses explications,
VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,
APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- DE DEPOSER une demande d'agrément permettant l'application du dispositif "DUFLOT" sur le ban de la Ville de BARR,
- DE CHARGER M. le Maire de déposer la demande correspondant,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

27) SECTION D'AMENAGEMENT VEGETAL D'ALSACE (SAVA) – TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES RURAUX 2013 – CONVENTION -

Le Conseil Municipal,

VU sa décision, en date du 21 mars 2011, statuant en la matière,

INFORME que depuis plusieurs années la Ville de BARR confie à la Section d'Aménagement Végétal d'Alsace (SAVA) des travaux de débroussaillage des sentiers communaux, d'entretien des cimetières et des espaces verts, l'Association menant ces chantiers dans le cadre d'une réinsertion professionnelle de publics en difficultés sociales et professionnelles,

CONSIDÉRANT la proposition de formaliser les interventions de la SAVA au titre de l'exercice 2013, et d'autoriser M. le Maire à reconduire annuellement la convention,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'AUTORISER M. le Maire à signer, au titre de l'exercice 2013, la convention de fonctionnement dans le cadre de chantiers d'insertion menés par la Section d'Aménagement Végétal d'Alsace (SAVA) en Alsace Centrale,
- D'AUTORISER M. le Maire à reconduire annuellement la convention et à signer tous documents liées à la mise en œuvre de la présente décision.

28) CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN – DISPOSITIF D'AIDE A L'HABITAT TRADITIONNEL – CONVENTION DE PARTENARIAT -

Le Conseil Municipal,

VU ses décisions, en date des 29 juin, 14 décembre 1998 et 7 septembre 2009 traitant des modalités afférentes à la promotion de l'identité architecturale et urbaine locale, mises en œuvre conjointement avec le Conseil Général du Bas-Rhin,

INFORME qu'aux termes de ces dispositions, la commune participe au financement des travaux d'entretien et de restauration des immeubles situés dans un certain périmètre ou définis par une liste, ceci dans des limites budgétaires respectives de 20.000 et 25.000 Frs et que le titulaire de l'aide communale bénéficie également d'un financement départemental équivalent,

INFORME que le Conseil Général du Bas-Rhin a fait évoluer les modalités de fonctionnement de son dispositif d'aide à l'habitat traditionnel,

AVISE que les principales évolutions du dispositif concernent :

- la création d'un guichet unique afin que les propriétaires bénéficient d'une information globale sur leur projet d'habitat, mission confiée à l'opérateur de suivi-animation du programme d'intérêt général (PIG) "Rénov'Habitat 67". Seul cet opérateur sera à même de proposer aux propriétaires les arbitrages nécessaires entre adaptation du logement, économie d'énergie et préservation du patrimoine,
- l'introduction, à partir du 1^{er} janvier 2012, d'un plafond de ressources pour les propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale et d'une obligation de conventionner le logement pour les propriétaires bailleurs,
- l'exclusion de bâtiments ne constituant pas de l'habitation (annexe, grange,...),
- le fait que les préconisations de travaux devront être systématiquement être établies soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), soit par un architecte-conseil missionné par la Ville de BARR,

CONSIDÉRANT la proposition d'autoriser la signature de la convention de partenariat au titre du PIG "Rénov'Habitat 67 et de la valorisation du patrimoine alsacien, afin de permettre aux administrés barrois de pouvoir continuer à bénéficier du dispositif,

AYANT entendu M. LEININGER, Adjoint au Maire, en ses explications,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'APPROUVER la convention à intervenir avec le Conseil Général du Bas-Rhin en matière de partenariat au titre du PIG Rénov'Habitat 67 et la valorisation du patrimoine alsacien,
- D'AUTORISER M. le Maire à signe ladite convention et tous documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

29) **PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES GRADES ET EMPLOIS -
MODIFICATION -**

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la proposition de procéder à la régularisation du tableau des grades et emplois du personnel de la Ville de Barr afin de permettre la nomination et la promotion à l'ancienneté d'agents,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DE MODIFIER le tableau des grades et emplois du personnel de la Ville de BARR,
- DE CREER avec effet au 1^{er} avril 2013 :
 - 1 emploi permanent à temps complet au grade d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe,
 - 1 emploi permanent à temps complet d'Attaché Territorial,
 - 1 emploi permanent à temps complet au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et tous documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

30) PERSONNEL COMMUNAL – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (C.A.E) – CREATION – AUTORISATION -

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération en date du 26 mars 2012, statuant en la matière,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E),

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents dans le cadre du dispositif des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRES examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'AUTORISER M. le Maire à procéder au recrutement d'agents dans le cadre du dispositif des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi,
- D'ÉTABLIR que M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, de fixer la durée hebdomadaire de travail et la durée des contrats de travail des dits emplois dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière,
- D'ÉTABLIR que la rémunération des agents sera calculée sur la base du taux du SMIC horaire en vigueur au prorata de leur temps de travail,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

31) PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – ACT UALISATION -

Le Conseil Municipal,

VU sa décision, en date du 21 mars 2011, actualisant le régime indemnitaires aux agents territoriaux de la Ville de BARR,

CONSIDERANT l'utilité d'actualiser le régime indemnitaire servi par la commune à ses employés,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

Après examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents,

- D'ACTUALISER, à compter du 1^{er} avril 2013, le régime des primes et indemnités existant au profit :
 - des fonctionnaires titulaires et stagiaires,
 - des agents non titulaires relevant des dispositions de l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, occupant un emploi au sein de la Ville de BARR,
- D'ÉTABLIR que le régime indemnitaire, selon la filière d'appartenance de l'agent, est composé comme suit :

1 - Composition du nouveau régime indemnitaire selon la filière d'appartenance de l'agent.

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en complément de traitement distinct des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Dans l'éventualité où le montant du régime indemnitaire dont bénéficiait un agent en application des dispositions antérieures se trouverait diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, le montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu, à titre individuel, conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

1.1 - Filière Administrative

1.1.1. Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction :

Prévue par le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié, cette prime payable mensuellement est accordée aux agents occupant les emplois fonctionnels tels que Directeur Général des Services d'une commune de plus de 3500 habitants, au taux maximum de 15 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

1.1.2. Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

Conformément aux dispositions du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, la Prime de Fonction et de Résultats (PFR) composée de deux parts cumulables entre elles :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent,
 - une part liée aux résultats de l'agent,
- est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence et des plafonds suivants :

Grades	PFR part liée aux fonctions		PFR part liée aux résultats		Plafonds (part fonction + part résultat)
	Montants annuels de référence	Plafond	Montants annuels de référence	Plafond	

Attaché Principal	2.500 €	15.000€	1.800 €	10.800€	25.800 €
Attaché	1.750 €	10.500€	1.600 €	9.600€	20.100 €

Les montants annuels de référence et les plafonds servant de base au calcul des différentes PFR et des deux parts de la Prime de Fonction et de résultat sont ceux en vigueur au 1er mars 2013.

Ceux-ci suivront les évolutions réglementaires en la matière.

1.1.2.1 - La part fonction de la Prime de Fonction et de Résultats

Le Maire de la Ville de BARR procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 1 et 6 du montant annuel de référence.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront la part fonction de la Prime de Fonction et de Résultats au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

La part fonction de la Prime de Fonction et de Résultats sera versée mensuellement.

1.1.2.2. La part résultats de la Prime de Fonction et de Résultats

Le Maire de la Ville de BARR procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir au regard des objectifs fixés, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 6 du montant annuel de référence.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront la part résultat de la Prime de Fonction et de Résultats au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

La part résultat de la Prime de Fonction et de Résultats sera versée mensuellement.

1.1.3. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence	
Secrétaire de Mairie		2 ^{ème} catégorie	1.078,72 €
Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	3 ^{ème} catégorie	857,82 €
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie	857,82 €
	Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie	857,82 €

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013.

Ceux-ci sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le Maire de la Ville de BARR procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 8 du montant annuel.

L'IFTS ne pourra être cumulée avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IFTS au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'IFTS sera versée mensuellement.

1.1.4. Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les agents des cadres d'emploi suivants pourront percevoir des Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) :

- les Rédacteurs,
- les Adjointes Administratifs.

Le nombre des heures ainsi accomplies ne peut dépasser un contingentement mensuel de 25 heures.

Ce plafond des heures supplémentaires englobe tous types d'heures supplémentaires : heures supplémentaires normales, de nuit, de dimanches, et de jours fériés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, ce contingentement est alloué au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Pour les agents à temps complet, et pour les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail par semaine par les agents à temps non complet, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre dans le calcul des IHTS,

Le taux horaire est majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes,

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie le dimanche ou un jour férié.

Les deux majorations pour heure supplémentaire de nuit et pour heure supplémentaire du dimanche et des jours fériés ne peuvent se cumuler.

Ces majorations sont celles en vigueur au 1^{er} mars 2013. Celles-ci suivront les évolutions de la législation en la matière.

Pour les agents à temps partiel, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820 sans aucune majoration possible.

1.1.5. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,64 €
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	476,10 €
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	469,67 €
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	464,29 €
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	449,30 €

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013.

Ceux-ci sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 8 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire de quelque nature que ce soit.

L'IAT sera versée mensuellement.

1.1.6. Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) :

Conformément aux dispositions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence réglementaire :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Secrétaire de Mairie		1.372,04 €
Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1.492,00 €
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1.492,00 €
	Rédacteur	1.492,00 €
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1.478,00 €
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1.478,00 €
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	1.153,00 €
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1.153,00 €

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IEMP ne sont pas indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique. Ceux-ci sont ceux en vigueur au 1er mars 2013 et suivront les évolutions réglementaires en la matière.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 3 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IEMP au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'IEMP sera versée mensuellement.

1.2 - Filière Technique

1.2.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)

En application du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté n°0291 du même jour, une Prime de Service et de Rendement (PSR) est instaurée en faveur des personnels suivants.

La Prime de Service et de Rendement (PSR) est calculée en appliquant au montant annuel de chaque grade concerné un coefficient individuel, sans toutefois excéder annuellement le double du montant annuel.

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Ingénieur	Ingénieur principal à compter du 6 ^{ème} échelon ayant 5 ans d'expérience dans le grade	2.817 €
	Ingénieur principal à compter du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'expérience dans le grade	2.817 €
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	2.817 €
	Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	1.659 €
	Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	1.659 €
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.400 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.289 €
	Technicien	986 €

Les montants annuels de référence servant de base aux différentes PSR sont ceux en vigueur au 1er mars 2013. Ceux-ci suivront les évolutions réglementaires en la matière.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents.

La PSR sera versée mensuellement.

1.2.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

En application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté du même jour modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010, une Indemnité Spécifique de Service (ISS) est instaurée au profit des agents suivants.

L'ISS est composée d'un taux de base soumis à 3 coefficients de variation :

- un coefficient de service variant de 0,85 à 1,20 selon les départements (1,10 pour le Bas-Rhin),
- un coefficient multiplicateur lié au grade,
- un coefficient de variation individuelle.

Cadre d'emploi	Grades	Taux de base	Coefficient de grade	Coefficient individuel maximum
Ingénieur	Ingénieur principal à compter du 6 ^{ème} échelon ayant 5 ans d'expérience dans le grade	361.90 €	51	1,225

Cadre d'emploi	Grades	Taux de base	Coefficient de grade	Coefficient individuel maximum
Ingénieur	Ingénieur principal à compter du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'expérience dans le grade	361.90 €	43	1,225
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.90 €	43	1,225
	Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	361.90 €	33	1,15
	Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361.90 €	28	1,15
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	18	1,10
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	16	1,10
	Technicien	361.90 €	10	1,10

Les taux de base, les coefficients de grade et les coefficients individuels maximum servant de base aux différentes ISS sont ceux en vigueur au 1er mars 2013. Ceux-ci suivront les évolutions réglementaires en la matière.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et un coefficient individuel maximum définis, ci-dessus, selon leurs grades d'appartenance.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'ISS au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'ISS sera versée mensuellement.

L'ISS est cumulable avec la Prime de Service et de Rendement et les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire pour les cadres d'emplois qui peuvent y prétendre.

1.2.3. Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les agents des cadres d'emploi suivants pourront percevoir des Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) :

- les Techniciens Supérieurs,
- les Contrôleurs de Travaux,
- les Agents de Maîtrise,
- les Adjoints Techniques.

Le nombre des heures ainsi accomplies ne peut dépasser un contingentement mensuel de 25 heures.

Ce plafond des heures supplémentaires englobe tous types d'heures supplémentaires : heures supplémentaires normales, de nuit, de dimanches, et de jours fériés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, ce contingentement est alloué au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Pour les agents à temps complet, et pour les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail par semaine par les agents à temps non complet, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre dans le calcul des IHTS,

Le taux horaire est majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes,

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie le dimanche ou un jour férié.

Les deux majorations pour heure supplémentaire de nuit et pour heure supplémentaire du dimanche et des jours fériés ne peuvent se cumuler.

Ces majorations sont celles en vigueur au 1^{er} mars 2013. Celles-ci suivront les évolutions de la législation en la matière.

Pour les agents à temps partiel, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820 sans aucune majoration possible.

1.2.4. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	490,05 €
	Agent de Maîtrise	469,67 €
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	490,05 €
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	464,29 €

	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	449,30 €
--	--	----------

Les montants annuels de référence servant de base aux différentes IAT sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013.

Ceux-ci sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 8 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire de quelque nature que ce soit.

L'IAT sera versée mensuellement.

1.2.5. Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)

Conformément aux dispositions du décret n°97-1223 d u 26 décembre 1997, une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	1.204,00 €
	Agent de Maîtrise	1.204,00 €
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1.204,00 €
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	1.204,00 €
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	1.143,00 €
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	1.143,00 €

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IEMP ne sont pas indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

Ceux-ci sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013 et suivront les évolutions réglementaires en la matière.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 3 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IEMP au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'IEMP sera versée mensuellement.

1.3 - Filière Culturelle

1.3.1. Prime de Technicité Forfaitaire

Conformément aux dispositions du décret n°93-526 du 26 mars 1993, une Prime de Technicité Forfaitaire est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels maximum :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels maximum
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1.443,84 €
Attaché de Conservation du patrimoine	Attaché de Conservation du patrimoine	1.443,84 €
Assistant Qualifié de conservation	Assistant Qualifié de conservation hors classe	1.203,28 €
	Assistant Qualifié de conservation 1 ^{ère} classe	1.203,28 €
	Assistant Qualifié de conservation 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	1.203,28 €
	Assistant Qualifié de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1.203,28 €
Assistant de conservation	Assistant de conservation hors classe	1.042,75 €
	Assistant de conservation 1 ^{ère} classe	1.042,75 €
	Assistant de conservation 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	1.042,75 €
	Assistant de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1.042,75 €

Les montants annuels maximum sont ceux en vigueur au 1er mars 2013. Ceux-ci suivront les évolutions réglementaires en la matière.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront la Prime de Technicité Forfaitaire au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

La Prime de Technicité Forfaitaire sera versée mensuellement.

1.3.2. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Bibliothécaire	Bibliothécaire	2 ^{ème} catégorie 1.078,72 €
Attaché de Conservation du patrimoine	Attaché de Conservation du patrimoine	2 ^{ème} catégorie 1.078,72 €
Assistant Qualifié de conservation	Assistant Qualifié de conservation hors classe	3 ^{ème} catégorie 857,82 €
	Assistant Qualifié de conservation 1 ^{ère} classe	3 ^{ème} catégorie 857,82 €
	Assistant Qualifié de conservation 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie 857,82 €
Assistant de conservation	Assistant de conservation hors classe	3 ^{ème} catégorie 857,82 €
	Assistant de conservation 1 ^{ère} classe	3 ^{ème} catégorie 857,82 €
	Assistant de conservation 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie 857,82 €

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013.
Ceux-ci sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le Maire de la Ville de BARR procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 8 du montant annuel.

L'IFTS ne pourra être cumulée avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IFTS au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'IFTS sera versée mensuellement.

1.3.3. Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les agents des cadres d'emploi suivants pourront percevoir des Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) :

- les Assistants Qualifiés de Conservation,
- les Assistants de Conservation,
- les Adjointes du Patrimoine,

Le nombre des heures ainsi accomplies ne peut dépasser un contingentement mensuel de 25 heures.

Ce plafond des heures supplémentaires englobe tous types d'heures supplémentaires : heures supplémentaires normales, de nuit, de dimanches, et de jours fériés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, ce contingentement est alloué au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Pour les agents à temps complet, et pour les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail par semaine par les agents à temps non complet, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre dans le calcul des IHTS,

Le taux horaire est majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes,

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie le dimanche ou un jour férié.

Les deux majorations pour heure supplémentaire de nuit et pour heure supplémentaire du dimanche et des jours fériés ne peuvent se cumuler.

Ces majorations sont celles en vigueur au 1^{er} mars 2013. Celles-ci suivront les évolutions de la législation en la matière.

Pour les agents à temps partiel, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820 sans aucune majoration possible.

1.3.4. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Assistant Qualifié de conservation	Assistant Qualifié de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €
Assistant de conservation	Assistant de Conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €
Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €
	Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	469,29 €
	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	449,30 €

Les montants annuels de référence servant de base aux différentes IAT sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013.

Ceux-ci sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 8 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire de quelque nature que ce soit. L'IAT sera versée mensuellement.

1.3.5. Prime de Sujétions Spéciales (PSS)

Conformément aux dispositions du décret n° 95-545 d u 2 mai 1995, une Prime de Sujétions Spéciales (PSS) est instaurée au profit des personnels du cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine.

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	716,40 €
	Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	716,40 €
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	716,40 €
	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	644,40 €

Les montants annuels de référence sont ceux en vigueur au 1er mars 2013.
Ceux-ci suivront les évolutions réglementaires en la matière.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 1 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront la PSS au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

La PSS sera versée mensuellement.

1.4 - Filière Médico-sociale

1.4.1. Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IFSS)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-1105 du 30 août 2002, les agents des cadres d'emploi suivants pourront percevoir l'indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IFSS) :

- les Conseillers Socio-éducatifs,
- les Assistants Socio-éducatifs.

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Conseiller Socio-éducatifs	Conseiller Socio-éducatifs	1.300 €
Assistants Socio-éducatifs	Assistant Socio-éducatifs principal	1.050 €
	Assistant Socio-éducatifs	950 €

Les montants annuels de référence sont ceux en vigueur au 1er mars 2013.
Ceux-ci suivront les évolutions réglementaires en la matière.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, de travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de leur manière de servir, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 5 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IFSS au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Les IFSS ne sont pas cumulables avec les Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

1.4.2. Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les agents des cadres d'emploi suivants pourront percevoir des Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) :

- les Assistants Socio-éducatifs,
- les Agents Spécialisés des écoles Maternelles.

Le nombre des heures ainsi accomplies ne peut dépasser un contingentement mensuel de 25 heures.

Ce plafond des heures supplémentaires englobe tous types d'heures supplémentaires : heures supplémentaires normales, de nuit, de dimanches, et de jours fériés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, ce contingentement est alloué au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Pour les agents à temps complet, et pour les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail par semaine par les agents à temps non complet, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre dans le calcul des IHTS,

Le taux horaire est majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes,

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie le dimanche ou un jour férié.

Les deux majorations pour heure supplémentaire de nuit et pour heure supplémentaire du dimanche et des jours fériés ne peuvent se cumuler.

Ces majorations sont celles en vigueur au 1^{er} mars 2013. Celles-ci suivront les évolutions de la législation en la matière.

Pour les agents à temps partiel, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820 sans aucune majoration possible.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IFSS).

1.4.3. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Agent Spécialisé des Écoles	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €
	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
Maternelles	ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,29 €

Les montants annuels de référence servant de base aux différentes IAT sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013.

Ceux-ci sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 8 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire de quelque nature que ce soit.

L'IAT sera versée mensuellement.

1.4.4. Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)

Conformément aux dispositions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Conseiller Socio-éducatifs	Conseiller Socio-éducatifs	1.885,00 €
Assistants Socio-éducatifs	Assistant Socio-éducatifs principal	1.219,00 €
	Assistant Socio-éducatifs	1.219,00 €
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	1.478,00 €
	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	1.478,00 €
	ATSEM de 1 ^{ère} classe	1.153,00 €

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IEMP ne sont pas indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique. Ceux-ci sont ceux en vigueur au 1er mars 2013 et suivront les évolutions réglementaires en la matière.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 3 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IEMP au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'IEMP sera versée mensuellement.

1.5 - Filière Police Municipale

1.5.1. Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police Municipale

Conformément à la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, aux décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000, une Indemnité Spéciale de fonction des agents de police municipale est instaurée au bénéfice des agents exerçant des fonctions de police municipale.

Le Maire de la Ville de BARR procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite des taux maximum du traitement brut soumis à retenue pour pension ci-dessous :

Cadre d'emploi	Grades	Taux maximum
Chef de service de Police Municipale	Chef de service principal de 1 ^{ère} classe	30 %
	Chef de service principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	30 %
	Chef de service principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	22 %
	Chef de service à partir du 6 ^{ème} échelon	30 %
	Chef de service jusqu'au 5 ^{ème} échelon	22 %
Agents de Police Municipale	Chef de Police	20 %
	Brigadier chef Principal	20 %
	Brigadier	20 %
	Gardien	20 %
Garde Champêtre	Garde Champêtre Chef principal	16 %
	Garde Champêtre chef	16 %
	Garde Champêtre principal	16 %

Les taux maximum servant de base sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013. Ceux-ci suivront les évolutions réglementaires en la matière.

1.5.2. Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les agents des cadres d'emploi suivants pourront percevoir des Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) :

- les Chefs de Service de Police Municipale,
- les Agents de Police Municipale,
- les Garde Champêtres.

Le nombre des heures ainsi accomplies ne peut dépasser un contingentement mensuel de 25 heures.

Ce plafond des heures supplémentaires englobe tous types d'heures supplémentaires : heures supplémentaires normales, de nuit, de dimanches, et de jours fériés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, ce contingentement est alloué au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Pour les agents à temps complet, et pour les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail par semaine par les agents à temps non complet, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre dans le calcul des IHTS,

Le taux horaire est majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes,

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie le dimanche ou un jour férié.

Les deux majorations pour heure supplémentaire de nuit et pour heure supplémentaire du dimanche et des jours fériés ne peuvent se cumuler.

Ces majorations sont celles en vigueur au 1^{er} mars 2013. Celles-ci suivront les évolutions de la législation en la matière.

Pour les agents à temps partiel, la rémunération de ces heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire par référence au montant du traitement annuel de l'agent, divisé par 1820 sans aucune majoration possible.

1.5.3. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des personnels suivants, en fonction des montants annuels de référence :

Cadre d'emploi	Grades	Montants annuels de référence
Chef de service de Police Municipale	Chef de service principal jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,64 €
	Chef de service jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €
Agents de Police Municipale	Chef de Police	490,05 €
	Brigadier chef Principal	490,05 €
	Brigadier	469,67 €
	Gardien	464,29 €
Garde Champêtre	Garde Champêtre Chef principal	476,10 €
	Garde Champêtre chef	469,67 €
	Garde Champêtre principal	464,29 €

Les montants annuels de référence servant de base aux différentes IAT sont ceux en vigueur au 1^{er} mars 2013.

Ceux-ci sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

Le Maire de la Ville de BARR, dans le cadre du crédit global, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, chaque agent pouvant bénéficier d'un coefficient multiplicateur individuel compris entre 0 et 8 du montant annuel.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel percevront l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire de quelque nature que ce soit.

L'IAT sera versée mensuellement.

2 - La fixation des Coefficients multiplicateurs d'ajustement

Pour toutes filières confondues, les coefficients multiplicateurs d'ajustement sont fixés comme suit :

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	8
Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)	3

3 - Les conditions du maintien du Régime Indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service

Les indemnités liées à l'exercice du service fait ne seront pas payées lorsque les missions génératrices de ces indemnités éventuelles ne seront pas réalisées, exercées ou accomplies.

Les indemnités suivantes :

- Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

- Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)
- Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IFSS)
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)
- Prime de Sujétions Spéciales (PSS)
- Prime de Service et de Rendement (PSR)
- Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- Indemnité Spéciale de fonction des agents de police municipale

sont :

- maintenues en cas de :
 - congé annuel,
 - autorisations exceptionnelles d'absence,
 - congés de maternité, états pathologiques, de paternité, ou d'adoption,
 - congés d'accident de travail ou de trajet,
 - maladies professionnelles dûment constatées,
- diminuées au prorata de la durée d'absence par application de la règle du 1/30^{ème} dans les cas de maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- D'ÉTABLIR que M. le Maire pourra, à l'occasion de l'examen individuel de la manière de servir de l'agent, réduire le montant des primes et indemnités qui lui ont été allouées,
- D'AUTORISER M. le Maire à appliquer toutes les modifications législatives et réglementaires liées à la mise en œuvre des régimes indemnitaires servis au personnel de la Ville de BARR,
- DE CHARGER M. le Maire de procéder à la modification des arrêtés individuels concernés,
- D'IMPUTER les dépenses aux articles 64118 "Autre indemnités" et 64131 "Rémunération" du budget de l'exercice en cours,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

32) PARKINGS PAYANTS – ABONNEMENT – REGLEMENT MODIFICATION -

Le Conseil Municipal,

VU sa décision, en date du 21 juillet 2003, instaurant un abonnement pour les utilisateurs des parkings payants de BARR et les modalités du dispositif,

CONSIDÉRANT la proposition de modifier le règlement des forfaits parkings résidents pour y intégrer :

- l'instauration d'une zone bleue pour le parking de l'Ancienne Synagogue,
- l'instauration du stationnement payant pour le parking place Conrad Karrer,
- la désignation des rues rattachées au parking place Conrad Karrer et notamment le rattachement des services de la Communauté de Communes de Barr-Bernstein,
- la possibilité d'attribuer des forfaits aux professionnels,
- la possibilité de permettre à deux véhicules d'un même foyer ou d'une même entreprise de stationner non simultanément sur un parking payant,

- la mise en place d'un quota de places réservées aux forfaits parkings résidents par parking payant,
- le changement de tarifs en vigueur depuis le 21 juillet 2003, de 20 € à 22 € pour un abonnement mensuel et de 200 € à 220 € pour un annuel, sans distinction entre particuliers et professionnels.

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Rées,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DE MODIFIER le règlement afférent à l'abonnement "Forfait parking résident",

- D'ETABLIR :

- que le parking "Place Conrad KARRER" est inclus dans le dispositif Forfait parking résident",
- que le parking "Synagogue" est exclu du dispositif Forfait parking résident"
- que seuls les riverains domiciliés dans les rues et numéros d'immeubles définis ci-après pourront bénéficier de cet abonnement :

Place de l'Hôtel de Ville

- Rue de l'Église
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue des Bouchers
- Rue des Maréchaux
- Rue des Cigognes

Parking "Jules STAHL"

- Rue Taufflieb du n°01 au n°09 et du n°02 au n° 06
- Rue de la Kirneck du n°01 au n°11 et du n°02 au n°04
- Rue Neuve
- Rue des Boulangers

Parking "des Jardins"

- Grand-Rue du n°01 au n°23 et du n°02 au n°44
- Rue Taufflieb du n°11 au n°17 et du n°10 au n° 18
- Rue Saint-Marc du n°01 au n°11 et du n°02 au n° 12
- Rue Reiber

Parking "des Saules"

- Rue des Pèlerins du n°01 au n°05 et du n°04 au n°08
- Rue des Saules du n°01 au n°05 et du n°02 au n° 08
- Rue de la Kirneck n°19 et du n°04 au n°08

Place "Conrad KARRER"

- Grand-Rue du n°25 au n°49 et du n°46 au n°72
- Rue de la Kirneck du n°21 au n°57 et du n°10 au n°30
- Rue de l'Essieu
- Chemin du Bruegel
- Rue de l'Hôpital

- que les dépositaires de véhicules professionnels pourront bénéficier des dispositions du présent règlement,
- à 20% le quota de places de stationnement d'un parking réservées au "Forfait parking résident",
- que le tarif mensuel du "Forfait parking résident" est fixé 22€ mensuel et 220€ annuel à dater du 1^{er} avril 2013,

- que la délivrance du "Forfait parking résidant" interviendra sur présentation du Certificat d'Immatriculation du véhicule,
 - que le stationnement des véhicules autorisés sur un même emplacement est limité à 24 heures,
 - que le titulaire d'un "Forfait parking résidant" ne bénéficie pas d'un emplacement de stationnement réservé,
 - que les titulaires de l'abonnement "Forfait parking résidant" sont autorisés à stationner, de manière non simultanée, deux véhicules d'un même foyer ou d'une même entreprise,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

33) **CLASSEMENT SONORE DES VOIES – PROJET DE REVISION – APPROBATION -**

Le Conseil Municipal,

VU le courrier, en date du 14 février 2013, aux termes duquel M. le Préfet du Bas-Rhin informe que des dispositions législatives et réglementaires prévoient un classement sonore régulièrement révisable des routes et des voies ferrées et ce, quel que soit leur statut : autoroutes, routes nationales, départementales et communales,

INFORME que ce classement consiste à définir, pour chacune des voies concernées, un secteur affecté par le bruit, que ces secteurs, positionnés de part et d'autre des voies et mesurés à partir de ses extrémités extérieures, ont une largeur variable en fonction de la catégorie de la voie (entre 10 à 300 mètres), que ce classement, qui est opposable, a pour conséquence une obligation de renforcement de l'isolement acoustique des constructions neuves telles que bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement et de santé qui viendraient à s'édifier dans ces secteurs,

AVISE qu'un premier classement avait été élaboré par arrêté préfectoral en date du 25 juin 1999,

AVISE que comme pour le classement sonore précédent, les infrastructures concernées sont toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les voies ferrées interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les voies ferrées urbaines et les infrastructures de transports collectifs en site propre dont le trafic est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour,

AVERTI que pour la Ville de BARR, le projet de classement sonore proposé par le Préfet concerne les infrastructures suivantes :

- A35 – catégorie 1 – distance de part et d'autre de la voie : 300 m,
- D5 (rue de Sélestat) pour sa portion débutant au carrefour formé avec la D425 et la D854 (rond-point avenue Dr. Marcel KRIEG) et finissant à Barr, limite d'agglomération – catégorie 4 - distance de part et d'autre de la voie : 30 m,
- D5 (rue de Sélestat) pour sa portion débutant à Barr, limite d'agglomération et finissant au carrefour formé avec la D1422 – catégorie 3 - distance de part et d'autre de la voie : 100 m,

AYANT entendu M. LEININGER, Adjoint au Maire, en ses explications,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Département du Bas-Rhin,

VU le projet de classement des infrastructures de transports terrestres,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de BARR,

CONSIDÉRANT la proposition d'approuver le projet de classement sonore des voies de BARR proposé par M. le Préfet,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,
APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'APPROUVER le projet de classement sonore des voies proposé par M. le Préfet du Bas-Rhin et définissant pour l'agglomération barroise les infrastructures suivantes :
 - A35 – catégorie 1 – distance de part et d'autre de la voie : 300 ml,
 - D5 (rue de Sélestat) pour sa portion débutant au carrefour formé avec la D425 et la D854 (rond-point avenue Dr. Marcel KRIEG) et finissant à Barr, limite d'agglomération – catégorie 4 - distance de part et d'autre de la voie : 30 ml,
 - D5 (rue de Sélestat) pour sa portion débutant à Barr, limite d'agglomération et finissant au carrefour formé avec la D1422 – catégorie 3 - distance de part et d'autre de la voie : 100 ml,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

34) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - MISE EN ŒUVRE – REPORT A LA RENTREE 2014 -

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les dispositions de la circulaire n° 2013-07 du 6 février 2013, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

AVISE que dans ce cadre :

- il est prévu la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées afin d'alléger la journée d'enseignement,
- les heures d'enseignement sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis et les mercredis matins, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes,
- l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé,

AVISE que le décret prévoit également la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial,

INFORME que l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres,

VU les avis favorables au report émis par les Directeurs et les parents d'élèves des écoles maternelles et élémentaires barroises,

CONSIDÉRANT l'absence d'évaluation des coûts de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,

VU le courrier, en date du 26 février 2013, adresser à M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et l'informant de la position de la Ville de BARR en la matière,

AYANT entendu Mme SCHNEIDER, Adjoint au Maire, en ses explications,

CONSIDÉRANT la proposition, en application des dispositions de l'article 4 dudit décret, de reporter sa mise en œuvre à la rentrée scolaire 2014,

VU les avis favorables émis par les Commissions des Finances et Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DE REPORTER à la rentrée scolaire 2014, la mise en œuvre des dispositions du Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires barroises,
- DE CHARGER M. le Maire de solliciter auprès de M. le Directeur Académique du Bas-Rhin la dérogation correspondante,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun élu ne souhaitant prendre la parole M. le Maire lève la séance à 22h15.